

Arrêté n°05-4104 du 29 août 2005

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société S.O.C.C.R.A.M.

Prescriptions complémentaires relative à l'exploitation de la chaufferie des Sablons-Gazonfier se situant rue du Danemark en ZUP des Sablons au MANS.

LE PREFET DE LA SARTHE

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'énergie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SOCCRAM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Mans, notamment l'arrêté préfectoral n°00-1480 du 12 avril 2000 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2005;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 12 mai 2005;

Considérant que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

Considérant qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 susvisée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la société SOCCRAM de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune du Mans pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Disposition générale

La société S.O.C.C.R.A.M au MANS, exploitant de la chaufferie des Sablons- Gazonfier, située rue du Danemark, en ZUP des Sablons au MANS, ci-après dénommée "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, complémentaire à l'autorisation.

ARTICLE 2 : Maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé

Pour le 31 décembre 2005, l'exploitant est tenu de faire réaliser les mesures permettant de connaître avec précision les rejets à l'atmosphère des installations suivantes :

Installations	plomb	cadmium	mercure
chaufferie	x	x	x

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les conditions de mise en place éventuelle d'un contrôle annuel des rejets de la chaufferie portant sur ces paramètres sont examinées au vu des résultats précités et en fonction de la fréquence et de la durée de fonctionnement au fuel lourd de la chaufferie.

ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'ARRETE

3.1 - A la mairie de Marolles-les-Braults

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

3.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5 - RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Marolles les Braults , le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Martin JAEGER